RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LE PUY - 4302 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 14/01/2025 - A2025/000123 - 2001 B 00052 - 434 666 111 - SARL FRANCE GEOTHERMIE 43

Docusign Envelope ID: 653BE4BC-4603-4B68-BC46-F8767874C52C

SARL FRANCE GEOTHERMIE 43
Société à responsabilité limitée au capital de 200 430 €
Siège social : 643 Rue Jean-Baptiste Lamarck
43700 ST GERMAIN LAPRADE
434 666 111 RCS LE PUY EN VELAY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE DU 20 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt novembre,
Au siège social,

Les soussignés :

- Madame Nelly GERPHAGNON,
Demeurant [redacted]

- Monsieur Florian MARCON,
Demeurant [redacted]

- Monsieur Jean-Luc MARCON,
Demeurant [redacted]

Co-gérants de la société SARL FRANCE GEOTHERMIE 43, société à responsabilité limitée au capital de 200 430 €, divisé en 1 310 parts sociales, rappellent que :

- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 novembre 2024, la collectivité des associés a autorisé l'apport par Madame Nelly GERPHAGNON et Monsieur Florian MARCON, à la société N&F, des 524 parts sociales leur appartenant à chacun dans la Société et agréée expressément la société N&F en qualité de nouvelle associée,

- ladite collectivité a décidé, comme conséquence de cette autorisation et sous réserve de la réalisation de cette cession, que l'article 7 des statuts serait de plein droit modifié à compter du jour du dépôt d'un original de l'acte d'apport au siège social,

- suivant des actes signés de manière électronique le 20 novembre 2024, Madame Nelly GERPHAGNON et Monsieur Florian MARCON ont apporté à la société N&F les 524 parts sociales de 153 euros leur appartenant dans la Société,

- un original de ces actes d'apport a été déposé au siège social le 20 novembre 2024, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Ces déclarations faites, ils constatent que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date prévue, soit le 20 novembre 2024, jour du dépôt de l'acte au siège social.

De tout ce que dessus, les gérants ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé après lecture.



Docusign Envelope ID: 653BE4BC-4603-4B68-BC46-F8767874C52C

SARL FRANCE GEOTHERMIE 43
Société à responsabilité limitée au capital de 200 430 €
Siège social : 643 Rue Jean-Baptiste Lamarck
43700 ST GERMAIN LAPRADE
434 666 111 RCS LE PUY EN VELAY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt novembre,
A 10 heures,

Les associés de la société SARL FRANCE GEOTHERMIE 43, société à responsabilité limitée au capital de 200 430 €, divisé en 1 310 parts de 153 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Madame Nelly GERPHAGNON, propriétaire de 524 parts sociales,

- Monsieur Florian MARCON, propriétaire de 524 parts sociales,

- Monsieur Jean-Luc MARCON, propriétaire de 262 parts sociales,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Jean-Luc MARCON,** gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Autorisation d'apport de parts ; agrément d'une nouvelle associée,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Paraphe FM Paraphe NG Paraphe JM

Docusign Envelope ID: 653BE4BC-4603-4B68-BC46-F8767874C52C

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Madame Nelly GERPHAGNON et de Monsieur Florian MARCON, d'apporter à la société N&F, Société à responsabilité limitée en formation au capital de 1 584 000 euros, dont le siège social sera situé [redacted] en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY EN VELAY, les 524 parts sociales leur appartenant à chacun dans la Société, déclare autoriser ces apports et agréer expressément la société N&F en qualité de nouvelle associée à compter du jour où cet apport sera réalisé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de l'apport ci-avant autorisé, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cet apport sera rendu opposable à la Société :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de ***DEUX CENT MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (200 430 €).***

Il est divisé en MILLE TROIS CENT DIX (1 310) parts sociales de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 €) chacune, entièrement libérées et attribuées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Luc MARCON,
DEUX CENT SOIXANTE DEUX parts sociales, ci *262 parts*
Numérotées de 1 à 262 inclus,



Docusign Envelope ID: 653BE4BC-4603-4B68-BC46-F8767874C52C

- la société N&F,
MILLE QUARANTE HUIT parts sociales, ci *1 048 parts*
Numérotées de 263 à 1 310 inclus,

Total égal au nombre de parts composant le capital social *1 310 parts sociales. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après le dépôt de l'acte d'apport au siège social, le caractère définitif au jour de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.



Docusign Envelope ID: 653BE4BC-4603-4B68-BC46-F8767874C52C

SARL FRANCE GEOTHERMIE 43
Société à responsabilité limitée au capital de 200 430 €
Siège social : 643 Rue Jean-Baptiste Lamarck
43700 ST GERMAIN LAPRADE
434 666 111 RCS LE PUY EN VELAY

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

[redacted]

[redacted]

STATUTS

Signé par :
[redacted]
97C76E0BD962457...

A jour suivant AGE du 20 novembre 2024 : Apports de parts sociales

Docusign Envelope ID: 653BE4BC-4603-4B68-BC46-F8767874C52C

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :
Toute activité se rapportant aux chauffage et rafraîchissement (eau, climatisation...)

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

"SARL FRANCE GEOTHERMIE 43"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." puis de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

643 Rue Jean Baptiste Lamarck – 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraires suivants sont effectués, savoir :

Par Monsieur Jean-Luc MARCON, une somme de.....	4.590 Euros
Par Monsieur Mickaël GIMBERT une somme de.....	3.060 Euros
Ensemble	7.650 Euros

Les fonds correspondant à ces apports, intégralement libérés, ont été déposés le 4 JANVIER 2001 à un compte ouvert sous le numéro 02821010887 au nom de la société en formation à LA BANQUE POPULAIRE DE L'AUVERGNE ET DE LA CORREZE sise à BRIVES-CHARENSAC, ainsi que l'atteste le certificat délivré par cet établissement, demeuré ci-annexé.

Docusign Envelope ID: 653BE4BC-4603-4B68-BC46-F8767874C52C

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Commissaire aux apports
En l'absence de tout apport en nature, il n'a pas été désigné de commissaire aux apports.

* Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 septembre 2013 et des décisions de la gérance en date du octobre 2013, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 3 060 € pour le porter de 7 650 € à 4 590 € par voie d'annulation des 20 parts appartenant à M. Mickaël GIMBERT ; la différence entre le prix global (95.000 €) et la valeur nominale des parts annulées (3 060 €), soit 91 94 €, a été imputée sur le compte "Autres réserves".

"Par décision de l'associé unique en date du 28 février 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de cent quatre-vingt-quinze mille huit cent quarante (195 840) euros, par incorporation de réserves."

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (200 430 €).**

Il est divisé en MILLE TROIS CENT DIX (1 310) parts sociales de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 €) chacune, entièrement libérées et attribuées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Luc MARCON,	
DEUX CENT SOIXANTE DEUX parts sociales, ci Numérotées de 1 à 262 inclus,	262 parts
- la société N&F,	
MILLE QUARANTE HUIT parts sociales, ci Numérotées de 263 à 1 310 inclus,	1 048 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 310 parts sociales.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1/ Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2/ Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Docusign Envelope ID: 653BE4BC-4603-4B68-BC46-F8767874C52C

3/ L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

4/ Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommée. avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, la gérance ne pourra effectuer les opérations suivantes qu'après avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires :

- achat, vente, échange, apport de tous biens et droits quelconques mobiliers ou immobiliers dont la valeur sera supérieure à une somme fixée à 10.000 Francs
- emprunts assortis ou non de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société, dont le montant sera supérieur à 10.000 Francs.

Docusign Envelope ID: 653BE4BC-4603-4B68-BC46-F8767874C52C

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals) les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle prescrites par la loi, notamment une présentation devant l'assemblée générale des associés et éventuellement un rapport du ou des commissionnaires aux comptes s'il en existe.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffres d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

1/La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2/ Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire

[redacted]

Docusign Envelope ID: 653BE4BC-4603-4B68-BC46-F8767874C52C

représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote de décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

3/ Les procès verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également côtées et paraphées , conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple , en commandite par actions ou en société civile;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, ou d'agréer des cessions de parts entre associés
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 653BE4BC-4603-4B68-BC46-F8767874C52C

ARTICLE 18- ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurent à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article 40 du décret du 23 Mars 1967. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi .

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social portera sur la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et règlementaires.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Docusign Envelope ID: 653BE4BC-4603-4B68-BC46-F8767874C52C

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 : DISSOLUTION- LIQUIDATION -TRANSFORMATION

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de tout autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi numéro 85-697 du 11 Juillet 1985

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.